

Taxe abri de jardin : nouvelle augmentation des taux

Article rédigé par *Economie Matin*, le 04 janvier 2023

Source [Economie Matin] : 2023 sera marqué, pour tous les propriétaires immobilier disposant d'un terrain extérieur, par une nouvelle augmentation de la taxe abri de jardin. À plus de 5 m² de surface au sol, la facture s'envole.

La taxe abri de jardin augmente encore. Officiellement intitulée taxe d'aménagement, la taxe relative aux abris de jardin augmente de 8% en 2023. Elle concerne tous les abris extérieurs de plus de 5 m². Aucune distinction ne différencie les abris qui ont des fondations et ceux qui n'en ont pas. Alors même qu'elle avait déjà subi une hausse de 7% en 2022, la facture s'alourdit pour 2023, soit la septième hausse consécutive. La plus forte augmentation date de 2015 avec 12%, trois ans après son apparition en 2012.

Elle peut monter jusqu'à 1.000 euros pour les propriétaires en Ile-de-France en 2023, contre [929 euros en 2022](#). Sur l'ensemble du territoire, la moyenne est à 886 euros. Il s'agit en réalité d'une base forfaitaire dont le calcul est possible grâce à la [plateforme de simulation en ligne](#). Le montant de la taxe provient de la multiplication de la surface avec le taux en vigueur dans la commune. Le taux en question procède d'un vote réalisé au sein des collectivités locales. C'est un taux propre à la commune, au département et à la région. C'est donc une triple facturation qui a de quoi surprendre certains propriétaires au moment de régler leurs factures.

Une taxe essentielle aux collectivités

Le taux est lui-même calculé sur la base des coûts de construction. L'augmentation du prix des matières premières expliquerait donc en partie l'envolée une fois de plus de la taxe. La hausse de 2023 a été rendue publique par [un arrêté publié le 31 décembre 2022](#). La révision du taux est annuelle et s'inscrit dans le code de l'urbanisme.

La taxe sert aux collectivités, réunies avec une dizaines d'autres taxes relatives à l'habitation, pour couvrir les frais d'entretien des voiries, des aménagements urbains ou d'établissements publics. Par ailleurs, une exonération est appliquée si la surface au sol de l'abri de jardin est inférieure à 5 mètres carrés.

Retrouver l'intégralité de l'article [en cliquant ici](#)